



KKLJV CCSPC CDSPC

Statuts de la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC)

Structure de l'association

Art. 1 Nom, but, siège

¹ La Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) est une association au sens de l'art. 60 CC.

² Le but de la CCSPC est de promouvoir

- a) la collaboration entre les organes cantonaux du secteur pénitentiaire et l'échange avec les autorités de poursuite pénale et de justice,
- b) la collaboration entre les cantons, la Confédération et les concordats ainsi que la collaboration avec d'autres organisations actives dans le secteur pénitentiaire, notamment avec le Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP),
- c) la formation de l'opinion quant aux évolutions intercantionales dans le secteur pénitentiaire,
- d) l'aménagement qualitatif et le développement des prestations qui incombent au secteur pénitentiaire.

³ Le siège de la CCSPC est au lieu du Secrétariat.

Art. 2 Membres

Est membre d'office de la CCSPC une représentante ou un représentant de chaque canton assumant une responsabilité dirigeante dans le secteur pénitentiaire, directement subordonné au membre compétent en la matière au sein du gouvernement cantonal ou rapportant directement à ce dernier.

Art. 3 Cotisation

¹ Pour poursuivre son but, l'association dispose des cotisations des membres, fixées annuellement par l'assemblée des membres, ainsi que de la cotisation annuelle accordée par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

² L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Art. 4 Organes

Les organes de la CCSPC sont :

- a) l'assemblée plénière (dite « Assemblée des membres ») ;
- b) le Comité ;
- c) le Secrétariat ;
- d) l'organe de révision.

Assemblée plénière

Art. 5 Convocation

¹ L'Assemblée plénière est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité au moins deux fois par an, en général dans le premier et troisième trimestre de l'année civile, et dirigée par la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président.

² Deux membres du Comité ou cinq membres peuvent demander la convocation d'assemblées plénières supplémentaires. Le cas échéant, l'assemblée plénière doit avoir lieu dans un délai de deux mois.

³ La convocation est adressée au plus tard un mois avant la date de l'assemblée plénière. Les membres peuvent soumettre des propositions écrites au Comité jusqu'à 14 jours avant la date de l'assemblée plénière.

⁴ Lors de décisions concernant un sujet particulier, notamment le texte d'une prise de position, le Comité peut choisir la voie de circulation en lieu et place d'une assemblée plénière extraordinaire.

Art. 6 Assemblée plénière: Quorum, droit de vote, décisions

¹ Chaque membre a droit de vote pour une voix lors de l'assemblée plénière. Il n'est pas possible de déléguer son vote à un membre d'un autre canton. Il est exceptionnellement autorisé de se faire représenter par un tiers pour des motifs dûment justifiés et à la condition d'en informer la présidente ou le président en temps utile.

² Sous réserve des art. 12s., les décisions de l'assemblée plénière se prennent à la majorité simple. La présidente ou le président participe au vote. En cas d'égalité des suffrages, cette dernière ou ce dernier a voix prépondérante.

³ Les décisions par voie de circulation requièrent la participation de deux tiers des membres et sont prises à la majorité simple.

Art. 7 Tâches

L'assemblée plénière :

- a) élit la présidente ou le président ainsi que les autres membres du Comité,
- b) élit l'organe de révision,
- c) élit les représentants de la Conférence dans d'autres organisations,
- d) confie des mandats au Comité,
- e) approuve le budget,
- f) approuve les comptes annuels,

- g) approuve le rapport annuel et donne décharge au Comité,
- h) prend les décisions concernant les prises de position importantes et les mises en consultation dont la rédaction n'a pas été confiée au Comité,
- i) soumet des demandes de la CCSPC à la CCDJP,
- j) révisé les statuts,
- k) approuve la vision et la stratégie,
- l) approuve le règlement d'organisation.

Comité

Art. 8 Membres

¹ Le Comité comprend au moins cinq membres. On veillera à ce que les différentes régions géographiques et linguistiques soient équitablement représentées.

² Le Comité se constitue lui-même. Il désigne une à deux vice-présidentes, ou un à deux vice-présidents, et peut confier des mandats spécifiques à certains membres mêmes du Comité.

³ La directrice ou le directeur participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

Art. 9 Tâches

¹ Le Comité :

- a) représente la CCSPC à l'égard des tiers, y c. pour les prises de position,
- b) organise et convoque les assemblées plénières,
- c) organise les décisions par voie de circulation auprès des membres,
- d) traite les mandats de l'assemblée plénière,
- e) met sur pied et coordonne les commissions et groupes de travail permanents ou temporaires mandatés pour le traitement ou l'étude d'une thématique,
- f) soumet des demandes de la CCSPC au CSCSP,
- g) contrôle la mise en œuvre de la stratégie et adopte le plan de mesures,
- h) embauche le personnel du Secrétariat.

² Les tâches n'ayant pas été attribuées par la loi et les statuts à un autre organe de l'association sont traitées par le Comité.

Art. 10 Secrétariat

¹ La CCSPC dispose d'un secrétariat permanent.

² Le Secrétariat est placé sous l'autorité du Comité du point de vue technique et au niveau du personnel.

³ Le Secrétariat épaulé le Comité dans toutes les affaires visant à atteindre le but de l'association.

Art. 11 Organe de révision

L'assemblée plénière confie le mandat de révision à un canton ou une institution privée.

Art. 12 Modifications des statuts

Toute modification des statuts doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix données lors d'une assemblée plénière.

Art. 13 Dissolution de l'association

¹ Seule une assemblée plénière spécialement convoquée à cet effet est habilitée à statuer sur la dissolution de la CCSPC. La dissolution de l'association nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées.

² Les ressources disponibles de la CCSPC reviennent à la CCDJP.

Entrée en vigueur

Les présents statuts, entièrement révisés, ont été adoptés lors de l'assemblée plénière du 3 septembre 2021 et ils sont entrées en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent les Statuts adoptés lors de la première assemblée annuelle du 28 mai 2010 ainsi que ses modifications ultérieures.

La Présidente

Le Vice-Président

Sylvie Bula

Stefan Weiss